

DROITS D'INSCRIPTION MODULÉS

Année universitaire 2023/2024

NOTICE

1 – Principes généraux

Les droits d'inscription modulés sont applicables aux étudiants s'inscrivant dans les 5 années du diplôme de Sciences Po Strasbourg.

Les boursiers sur critères sociaux du CROUS sont systématiquement exonérés des droits.

Les droits modulés sont calculés sur le revenu global (ou revenu total ou mondial) de l'avis d'impôt 2022 sur les revenus de l'année 2021 (n-2). Le tarif le plus élevé sera appliqué en cas de non transmission des pièces justificatives.

Ils sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu brut global est divisé par le nombre de parts, le résultat étant compris dans une tranche de revenus à laquelle est associé un montant particulier selon le barème ci-dessous :

Revenu brut global (ou revenu total ou mondial) / par part	Droits d'inscription Sciences Po Strasbourg		Droits nationaux	Contribution vie étudiante et de campus
	1, 2, 4 et 5 années	3ème année	1 à 5 Années	
Boursiers	0 €	0 €	0 €	0 €
inférieur à 10 000 €	0 €	0 €	A titre indicatif montant 2023/2024 243 €	A titre indicatif 2023/2024 100 € sauf cas d'exonération
de 10 001 € à 13 000 €	200 €	0 €		
de 13 001 € à 14 500 €	300 €	0 €		
de 14 501 € à 16 000 €	400 €	0 €		
de 16 001 € à 17 000 €	500 €	100 €		
de 17 001 € à 18 500 €	600 €	200 €		
de 18 501 € à 19 500 €	800 €	600 €		
de 19 501 € à 20 500 €	900 €	700 €		
de 20 501 € à 22 000 €	1 000 €	800 €		
de 22 001 € à 23 500 €	1 100 €	900 €		
de 23 501 € à 25 000 €	1 200 €	1 000 €		
de 25 001 € à 27 000 €	1 300 €	1 100 €		
de 27 001 € à 33 000 €	1 500 €	1 300 €		
de 33 001 € à 38 000 €	1 900 €	1 700 €		
de 38 001 € à 47 000 €	2 300 €	2 100 €		
à partir de 47 001 €	3 000 €	2 800 €		

2 – Les pièces justificatives et le revenu à prendre en compte

2.1 - Cas généraux

2.1.1 – Pour tous les étudiants (y compris boursiers) résidant fiscalement en France: le ou les avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal comprenant les deux parents et le ou les membres fiscalement indépendants (ne relevant pas du point 2.3). Doivent y figurer le Revenu Brut Global de l'année N-2 et le nombre de parts (pour la rentrée 2023: avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021).

2.1.2 – Pour les étudiants boursiers du CROUS : **en complément des justificatifs fiscaux** : l'attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir (pour la rentrée 2023 : attestation de bourse conditionnelle 2023/2024).

2.2 - Pour les étudiants résidant fiscalement hors de France

Les justificatifs fiscaux ou justificatifs de paie faisant état du cumul annuel des revenus de l'année N-2 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions. En cas de séparation des parents, se référer aux dispositions de l'article 2.4.

2.3 – Pour les étudiants détenant un avis fiscalement indépendant de celui de leurs parents

En plus de l'avis personnel, l'étudiant devra tout de même fournir le ou les avis fiscaux de ses parents, sauf cas dérogatoires suivants :

- étudiant orphelin de père et de mère
- étudiant marié ou pacsé et les revenus du couple dépassant 90% du SMIC
- étudiant parent d'un ou plusieurs enfants à charge qu'il déclare fiscalement
- étudiant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

2.4 – Situations familiales particulières (dispositions alignées sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux)

2.4.1 – Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte à la condition que l'étudiant soit intégralement rattaché au foyer fiscal. Il en est de même si le parent ayant la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2.4.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoit l'obligation du versement d'une pension alimentaire par l'autre parent et que l'étudiant soit intégralement rattaché à ce foyer fiscal.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement, dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire fiscalement attesté, au foyer fiscal de rattachement de l'étudiant, les ressources de ce seul foyer sont prises en compte.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un des enfants au moins, il conviendra alors d'examiner la situation sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné auquel l'étudiant est intégralement rattaché.

2.4.3 – Nouvel union de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, la situation fiscale de l'étudiant doit être examinée en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut les dispositions du point 2.4.2 s'appliquent.

2.4.4 - Pacs

Lorsque le Pacs concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, la situation doit être appréciée, selon les cas, en fonction des dispositions du point 2.4.3.

2.4.5 - Union libre

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, la situation doit être appréciée, selon les cas, en fonction des dispositions du point 2.4.3.

2.4.6 – Veuvage

A la suite du décès d'un des deux parents et en l'absence du cas particulier V sur l'avis fiscal, une demi-part peut être ajoutée sur présentation de l'acte de décès ou livret de famille attestant de cette situation.

3 – Evolution récente des revenus

Sont listés ci-dessous les cas pouvant éventuellement être pris en compte pour une réévaluation du montant des droits d'inscription.

S'ils se présentent, l'étudiant peut adresser un dossier de demande de **réévaluation du montant des droits d'inscription** à la commission de suivi qui se réunit en début d'année universitaire.

Le dossier devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire préparatoire à la notification du montant des droits d'inscription complété
- le ou les avis fiscaux de référence visés par le changement de situation
- **une lettre expliquant les impacts du changement de situation et formulant une demande claire faite à la commission**
- les justificatifs visés dans les points 3.1 à 3.4 (ci-dessous)

Attention : Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit par la commission. La tranche correspondant au cas général présenté dans le point 1 sera appliquée sans prise en compte de l'évolution de la situation du foyer fiscal.

3.1 – Changement de situation maritale des parents survenue entre l’avis d’impôt sur le revenu N-2 et l’inscription

3.1.1 – Parents divorcés ou séparés : jugement de divorce précisant les termes de la séparation. Sinon, déclaration d’impôt sur le revenu N-1 du parent détenant la part relative à l’étudiant avec le nom de l’étudiant et copie du livret de famille. En l’absence de ces documents, les revenus des deux parents sont pris en compte.

3.1.2 – Si le parent déclarant l’étudiant est remarié : cf. 2.4.3

3.2 - Changement de la situation financière des parents survenue entre l’avis d’impôt sur le revenu N-2 et l’inscription

3.2.1 – Parents retraités : document indiquant le montant de la pension perçue (principale et complémentaire)

3.2.2 – Parents en situation de recherche d’emploi : notification indiquant le montant des allocations chômage (ARE, ARCE...), ainsi que les trois derniers bulletins de versement

3.2.3 – Maladie d’un des parents : document indiquant le montant des indemnités journalières

3.2.4 – Décès d’un des parents : acte de décès et pension de réversion

3.2.5 – Parent(s) chef d’entreprise ou travailleur indépendant en difficulté financière : dernière déclaration de revenus, assortie de l’éventuel examen du dossier par le CROUS et d’une attestation sur l’honneur

3.3 – Etudiant résidant fiscalement hors de l’Espace économique européen en difficulté financière et non éligible à la bourse sur critères sociaux du CROUS

- Justificatifs traduits des revenus de l’année écoulée des deux parents

- Document traduit portant sur la composition de la famille (pour évaluer le nombre de parts)

3.4 – Autres cas

En cas d’autre type de changement de situation entre l’avis d’impôt sur le revenu N-2 et l’inscription, l’étudiant fournira tout justificatif possible pour permettre une réévaluation de ses droits d’inscription.

4 – Paiement à tempérament : règlement en plusieurs fois

Les étudiants auront la possibilité de payer en plusieurs fois sans frais supplémentaires.

Vous trouverez toutes les précisions de cette procédure dans le courrier de notification des droits.